

François Guillet

LA MORT EN FACE

Histoire du duel
de la Révolution à nos jours



Extrait de la publication

Aubier

*Collection
historique*

LA MORT EN FACE

DERNIÈRES PARUTIONS DANS LA MÊME COLLECTION

Jan Assmann, *Moïse l'Égyptien*.

Jan Assmann, *Le Prix du monothéisme*.

John Baldwin, *Paris, 1200*.

Jean-Paul Bertaud, *Quand les enfants parlaient de gloire. L'armée au cœur de la France de Napoléon*.

Isabelle von Buelzingsloewen, *L'Hécatombe des fous. La famine dans les hôpitaux psychiatriques français sous l'Occupation*.

Jesse Byock, *L'Islande des Vikings*.

Bernard Michel, *Prague, Belle Époque*.

Karol Modzelewski, *L'Europe des barbares. Germains et Slaves face aux héritiers de Rome*.

Paul Payan, *Joseph. Une image de la paternité dans l'Occident médiéval*.

Sylvain Rappaport, *La Chaîne des forçats, 1792-1836*.

Jacques Rossiaud, *Le Rhône au Moyen Âge*.

Laurent Vidal, *Mazagão, la ville qui traversa l'Atlantique. Du Maroc à l'Amazonie (1769-1783)*.

François Guillet

LA MORT EN FACE

Histoire du duel
de la Révolution à nos jours

Collection historique
dirigée par
Alain Corbin et Jean-Claude Schmitt

Aubier

© Flammarion, Paris, 2008
ISBN : 978-2-0822-2340-9

Extrait de la publication

Introduction

Dans ses Mémoires, le futur maréchal de Castellane raconte comment, en 1827, son fils Henri, âgé de six ans et demi, lui donne une preuve de courage qui, dit-il, lui fait grand plaisir. Ayant trouvé sur une table l'inscription « Henri est un nigaud », écrite par son père voulant s'amuser, l'enfant se persuade que son auteur est un officier du nom de Querhoent. Il va aussitôt le trouver pour lui en demander raison et lui propose de se battre avec lui à la carabine, dont il apprend le maniement. Après avoir choisi son témoin, Henri se rend sur le terrain, où son père s'arrange pour que le sort désigne son adversaire comme premier tireur. « Ce pauvre enfant s'est effacé et a reçu son feu ; on lui a tâté le pouls, il n'avait pas bougé. Il a tiré à son tour sur le capitaine Querhoent ; on les a ensuite raccommo¹. »

Le duel occupe une place particulière dans l'imaginaire collectif. Romans et films, dont l'un des derniers et des plus célèbres avatars est le film de Ridley Scott, *Les Duellistes*, tiré de la nouvelle de Joseph Conrad, nourrissent l'image d'un rituel dont chacun se sent familier et dont la prégnance au sein de notre société se mesure à la multiplicité de ses usages métaphoriques. Comment ne pas songer aux usages politiques, que la télévision a portés au plus haut degré d'intensité ?

Incontestablement, cette cérémonie où l'honneur d'un homme vient se tremper au risque de la mort exerce sur nous une véritable fascination, qui n'est pas sans rapport avec l'attrait dont la mort volontaire est revêtue dans une société, la nôtre, aujourd'hui dépourvue de rites d'absorption de la mort². À cette

fascination participe, sans doute, une forme de nostalgie nourrie par la lecture des écrivains du XIX^e siècle. Familiers, pour beaucoup d'entre eux, de la salle du n° 4 de la rue du Faubourg-Montmartre, tenue par le célèbre maître d'armes Augustin Grisier, ces écrivains ont inventé l'Ancien Régime en créant une image qui symbolise à elle seule cette période : celle de ces combats où de bondissants duellistes, dont l'habileté à l'escrime exprime la noblesse de cœur et d'esprit – sinon de naissance³ –, affrontent leurs fourbes adversaires en un grand fracas d'épées entrechoquées. Archétypes nobles, dont les qualités naturelles sont encore soulignées par le déclassé social qu'ils subissent, d'Artagnan ou Sigognac, le « capitaine Fracasse », sont d'authentiques héros populaires.

Le duel semble appartenir, dans son essence, à une éthique nobiliaire qui a partie liée avec l'Ancien Régime. Longtemps les historiens ont été fascinés par cette image. Dans son immense et passionnant travail sur le duel dans la société française aux XVI^e et XVII^e siècles, l'historien François Billacois qualifie le combat singulier, dont il souligne la longévité au XIX^e siècle, de « monument du folklore aristocratique⁴ ». Les chercheurs qui se sont penchés sur le duel à l'époque contemporaine, quant à eux, ne se sont guère éloignés des analyses développées par le sociologue Gabriel Tarde dans un long article publié en 1892⁵, à une époque où le rituel du combat singulier était encore bien vivant. Pour Tarde, le duel n'est rien d'autre « qu'une épave de la féodalité pieusement recueillie par notre démocratie⁶ », dont la longévité s'explique par une loi sociologique d'une importance majeure : la loi de l'imitation, à laquelle chaque individu se soumet malgré lui et qui gouverne l'ensemble des phénomènes sociaux. Selon cette loi, la pratique du duel, partie des « hauteurs » de la noblesse, s'est progressivement étendue à de nouvelles couches sociales, conformément à la loi de l'imitation du supérieur par l'inférieur, tout en adoptant des modalités de plus en plus uniformes. C'est donc principalement par un effet de rémanence que cette coutume née au Moyen Âge et réinventée au XVI^e siècle a survécu dans une société devenue démocratique et bourgeoise. Le point de vue qui fait du combat singulier un vestige de l'Ancien Régime a été adopté par Arno Mayer dans un ouvrage publié en 1981, *La Persistance de l'Ancien Régime*,

où le duel est décrit comme un des symptômes du caractère « prébourgeois » de la classe dominante en France jusqu'à la Première Guerre mondiale⁷.

D'autres historiens ont livré des analyses plus nuancées. Outre le travail récent, portant sur l'Ancien Régime, de Pascal Briost, Hervé Drévilion et Pierre Serna⁸, qui remet en cause nombre de vérités qui semblaient établies, en particulier la prééminence des nobles parmi les combattants, Ute Frevert, dans ses travaux sur l'Allemagne, s'est efforcée de démontrer que le duel, avec le code de valeurs qui l'accompagne, forme l'un des caractères constitutifs de la bourgeoisie de ce pays⁹. Le renouvellement des perspectives sur le duel en France a cependant été apporté principalement par les travaux de Robert Nye, ainsi que par ceux de William Reddy¹⁰, qui accompagnent les études menées sur le même sujet dans la société américaine du XIX^e siècle¹¹. Loin de considérer que le duel est, à cette époque, une mise en scène anachronique, ces deux historiens ont mis l'accent sur le code de l'honneur qui le sous-tend. Ce point de vue anthropologique a permis de rendre au combat d'honneur tout son sens, en montrant qu'il trouve des racines profondes dans les valeurs qui organisent la société de cette époque et en fondent les clivages. La même perspective a été adoptée, plus récemment, par Jean-Noël Jeanneney qui prend acte dans son ouvrage *Le Duel, une passion française* de la prégnance de ce rituel chez les élites du XIX^e siècle et vient ainsi combler, pour la première fois, une lacune de l'historiographie française¹².

Car jamais le cliquetis des armes n'a retenti avec plus d'intensité qu'après une Révolution qui a voulu, dans sa phase la plus violente, mettre à bas l'ordre ancien et en finir pour toujours avec la domination du second ordre. Malgré les efforts du législateur, qui n'a de cesse d'arrêter l'hémorragie, le combat singulier est demeuré un mode de règlement banal des conflits individuels au siècle du fer, de la vapeur et des premières armes de destruction massive : les élites d'un temps que l'on a longtemps présenté comme celui où s'imposent les valeurs nouvelles portées par la bourgeoisie triomphante persistent à croiser le fer¹³. De ce que le duel, loin d'être une survivance, s'inscrit pleinement dans le XIX^e siècle et en constitue un des traits caractéristiques témoignent nombre de combats célèbres. Depuis celui où Armand Carrel trouve

la mort d'une balle tirée par Émile de Girardin, le 22 juillet 1836, jusqu'à la rencontre entre Jean Jaurès et Paul Déroulède, le 7 décembre 1904, à la frontière espagnole, en passant par le duel à l'épée qui oppose, le 13 juillet 1888, le président du Conseil Charles Floquet au général Boulanger, les combats singuliers jalonnent l'histoire de la période. Cette pratique n'est pas limitée à la France. La mort de Pouchkine recevant, le 10 février 1837, la balle tirée par le baron d'Anthès marque aussi la persistance d'un phénomène dont l'ampleur interroge l'historien, qui doit se demander à quelles fonctions correspond ce type de combat dans la société de cette époque.

Le duel soulève toute une série de questions à propos de la place qui lui est faite dans la France des XIX^e et XX^e siècles. La première est celle de la signification de la violence dont ce rituel est porteur, qui relève d'une archéologie de la violence au sens défini par Michel Foucault. Le combat singulier est un mode de règlement des conflits qui constitue aussi une forme de civilité, à laquelle son ancienneté confère les caractères d'une institution. Porteur d'une véritable culture du combat, il met en jeu une violence acceptée – non sans débats – par la société du temps, dans la mesure où il obéit à des principes moraux qui définissent un idéal masculin, celui que le père du jeune Henri s'efforce d'inculquer à son fils. Juridiction privée, le duel vient concurrencer l'institution judiciaire et pose ainsi, dans cette violence tolérée, le problème des rapports entre l'État et la société civile au cours de la période contemporaine.

Empli d'un imaginaire que la littérature du temps ne cesse d'enrichir, le duel permet de poser les jalons d'une histoire de la conscience de soi et d'explorer ces sentiments riches de significations et de résonances sociales qui sont ceux de l'humiliation ou de la honte ; il donne l'occasion de mettre au jour les normes et les frontières qui définissent et séparent ces valeurs sociales que sont la peur et le courage. À travers ce rituel où le duelliste met en scène sa vie, c'est l'idée qu'on se fait de la vie et de la mort qui est soulevée. Forme privilégiée de la « belle mort », le duel s'inscrit dans une longue tradition dont Sénèque est l'un des plus célèbres représentants. Il constitue un des moyens d'aborder, dans une perspective historique, ce moment décisif où l'homme se trouve confronté à l'irréversible.

Le duel est aussi une question éminemment sociale, qui permet de relire l'histoire du XIX^e et du XX^e siècle. Qui se bat en duel pendant cette période ? Quelles sont les catégories sociales qui s'approprient l'éthique dont le combat singulier est porteur ? Celui-ci engage un sentiment dont la méconnaissance condamne le monde social de cette époque à demeurer illisible aux yeux de l'observateur contemporain : le sentiment de l'honneur. Qualifié de « poésie du devoir » par Vigny, il traverse l'ensemble du corps social sous une triple dimension d'estime de soi, d'éthique de conduite et d'évaluation de l'honorabilité et constitue un enjeu majeur des luttes qui opposent les groupes sociaux rivaux, particulièrement dans les strates supérieures de la société. Si le duel n'en est pas la seule expression, il est revêtu, après le séisme révolutionnaire, d'une forte charge symbolique dans une société en quête de repères permettant de situer les individus sur l'échelle sociale. Enjeu social, le duel est aussi un enjeu politique, qui pose la question de la liberté dans une société désormais fondée sur l'égalité des citoyens et sur le gouvernement représentatif. Les luttes entre groupes sociaux trouvent une traduction dans les combats qui opposent, à une époque où il n'existe pas de partis structurés, tous ceux qui participent à la construction d'un espace public où se confrontent les opinions et qui marque, aux yeux d'un Jürgen Habermas, l'avènement de la société bourgeoise¹⁴. En cela, le duel pose le problème de la construction des sociétés démocratiques.

Cet espace public est d'essence masculine. Le duel touche, au plus profond, à la question du genre : l'éthique de conduite fondée sur la maîtrise de soi dessine un idéal masculin qui s'inscrit dans un partage strict des rôles et des espaces dévolus aux hommes et aux femmes. Le combat singulier est de ce point de vue une des manifestations privilégiées de l'honneur des hommes. Ce code de comportement – dont Sainte-Beuve, comme beaucoup d'autres, souligne l'emprise sur les hommes de cette époque, malgré son caractère immoral¹⁵ – n'en connaît pas moins une lente agonie après la Première Guerre mondiale. Deux phénomènes concomitants se produisent, qui touchent à l'exercice de la violence dans les sociétés contemporaines. D'une part, le duel est marqué par un phénomène d'euphémisation de la violence qu'il met en jeu et se réduit peu à peu à une simple mise en

scène de l'honneur. D'autre part, l'âge industriel, celui de l'objet standardisé et de la mort en masse, relègue au rang d'anachronisme un rituel fondé sur le respect strict de règles d'équité. Notre société, celle des hommes comme celle des femmes, ne se reconnaît plus dans les valeurs qui portent la pratique du duel. Celui-ci, dès lors, est devenu un héritage. Un héritage toujours présent, sinon toujours vivant, dont il importe de faire l'inventaire¹⁶.

À armes égales

Qu'est-ce qu'un duel ? Le droit canon en donne une définition dont la précision est à la mesure de la gravité des peines encourues. *Singularis pugna duorum inter se ex conducto armis ad occidentum sive graviter vulnerandum aptis sponte suscepta* : « un combat singulier qui suppose une entente préalable entre les duellistes sur le principe de la rencontre, sur son temps et sur son lieu, avec des armes susceptibles d'infliger de graves blessures ». Au sens canonique, il y a duel dès lors que ces trois conditions sont réunies, qu'il s'agisse d'un duel dit « au premier sang », d'un duel à mort ou même d'un duel dont les participants ne se serviraient pas des armes habituellement reçues dans un combat, comme l'épée ou le pistolet, mais seraient armés de couteaux¹. Les manuels de jurisprudence et les recueils de droit du XIX^e siècle ajoutent peu de choses à cette définition. Le classique ouvrage d'Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, publié entre 1837 et 1842, donne la définition suivante : « Le duel est un combat singulier que se livrent volontairement deux personnes dans un intérêt privé et qui est précédé d'une convention qui règle le mode, le lieu et le temps². » Les armes du duel ne sont pas ici mentionnées, mais la jurisprudence civile, à laquelle cette définition se réfère, n'exerce sa tolérance qu'à l'égard des combats qui se sont déroulés avec des armes consacrées. La convention qui introduit un temps d'attente entre le moment de la provocation et celui du combat, ainsi que le recours à des armes susceptibles de tuer, qui éloignent les corps

et placent la mort au centre du rituel, permettent de distinguer le duel de la rixe.

Cette définition ne s'éloigne guère de celle que donnait François Billacois pour les ^{XVI^e} et ^{XVII^e} siècles : « Un combat entre un ou plusieurs individus (mais toujours en nombre égal de part et d'autre), à armes égales, pour prouver soit la vérité d'une cause disputée, soit la valeur, le courage, l'honneur de chaque combattant ; la rencontre doit être décidée ou acceptée conjointement par les deux parties et respecter certaines règles formelles (tacites, verbales, écrites) qui lui donnent force de procédure pour le moins aux yeux des adversaires³. » Sa présence dans les recueils de droit témoigne pourtant de l'évolution du statut de ce mode de règlement des conflits par rapport à celui qui lui était attribué sous l'Ancien Régime. Alors que le duel plaçait celui qui s'y livrait hors les lois humaines et divines, auxquelles le duelliste adressait un véritable défi, il acquiert au ^{XIX^e} siècle un statut quasi officiel, auquel correspond un corpus de lois et de règles de jurisprudence qui reprennent la tradition des casuistes italiens du ^{XVI^e} siècle et qui définissent ce qu'il est convenu d'appeler « la juridiction », voire la « science » du point d'honneur⁴. Cette juridiction rend compte d'une culture du duel qui est à la fois une culture de la violence et du règlement des conflits, et une culture des armes et des gestes du combat.

Un singulier rituel

Le duel de Lemaire et de Huet

Le 19 mai 1828, Amable Auguste Lemaire, négociant domicilié à Lille et âgé de vingt-huit ans, rencontre chez une marchande de gants François Huet, négociant dans la même ville. Huet lui parle de son cheval, qui était malade et qui est guéri. « Je le sais, répond Lemaire, je vous ai vu sortir à six heures du soir avec votre maîtresse par la porte de Tournay et y rentrer à dix heures. » L'allusion et le ton avec lequel elle est faite déplaisent à Huet, qui s'échauffe. Deux versions différentes de la suite des événements sont données. Selon Lemaire, Huet aurait le premier

employé le mot « polisson » et Lemaire aurait répliqué en disant de son interlocuteur qu'il était un enfant, un mauvais gamin. Selon le témoin de Huet, Victor Bourquin, c'est Lemaire qui aurait le premier prononcé les mots d'enfant et de gamin, et Huet qui aurait répliqué par celui de polisson. Les deux versions s'accordent cependant sur le fait que, s'estimant injurié, Lemaire enjoint Huet de sortir de la boutique, puis lui demande de se rétracter, ce que Huet refuse de faire. Les deux antagonistes se séparent, mais se rencontrent une heure plus tard, et la même scène se répète. « Le lendemain, raconte Lemaire, je fus chez Huet dans l'intention d'obtenir réparation ; je sentais que je ne pouvais rester sous le poids de cette injure qui m'avait été adressée devant témoins ; je me rendis donc chez lui : sans me donner le temps de m'expliquer, il me dit : "Je suis à vos ordres." Il n'y a pas d'homme qui ne sache ce que cela veut dire. » Chacun prend un témoin : Victor Bourquin, son premier commis, pour Huet, Michel Wacrenier, un militaire, pour Lemaire. Les témoins tentent une médiation, mais les deux adversaires s'obstinent : Huet refuse de nouveau de se rétracter, tandis que Lemaire déclare, selon Bourquin : « D'abord battons-nous, nous aurons tout le temps après de nous expliquer. » Bien qu'offensé, Lemaire laisse le choix des armes à son adversaire ; celui-ci opte pour le pistolet.

Le 20 mai, peu après cette entrevue, Lemaire, accompagné de son témoin, va attendre Huet à l'une des portes de la ville. Celui-ci se rend au même endroit dans une voiture de louage, accompagné de son témoin et muni d'une paire de pistolets à piston, qu'il vient d'acheter. Lemaire et Wacrenier montent dans cette voiture et tous quatre en descendent vers onze heures du matin, en un endroit situé en face d'un cabaret. Ils s'éloignent de deux cents pas de la grande route et s'arrêtent dans un champ de seigle situé sur le territoire de la commune d'Hellesme. Les témoins tentent alors une ultime conciliation. Un cultivateur des environs, venant à passer, se mêle à la discussion ; redoutant une issue tragique, il se met à genoux pour les supplier de ne pas se battre, mais les deux adversaires le repoussent en lui disant qu'il perd la tête et qu'il ferait mieux de poursuivre son chemin. Une polémique surgit à propos de la distance qui doit séparer les deux hommes. Lemaire propose trente pas ; Huet, qui, selon un

témoin, rappelle qu'il a été traité d'enfant, refuse et demande quinze pas. « À dix pas », dit alors Lemaire. « À cinq pas », reprend l'autre. Les témoins interviennent et parviennent à les convaincre de se battre à vingt pas. Wacrenier charge les armes et prend soin de laisser tomber de la poudre afin d'atténuer le danger en diminuant la portée des pistolets. Huet se récrie en disant que la charge ne sera pas assez forte. Lemaire demande alors qu'on recharge les armes. Wacrenier prend un papier et Huet y verse de la poudre afin de faire deux parts égales qui sont introduites dans les pistolets. Les adversaires se mettent en position. Le sort ayant désigné Lemaire pour tirer le premier, celui-ci descend lentement le bras. Une paysanne, ouvrière à la journée qui travaillait dans un champ voisin en compagnie d'une jeune fille, assiste à la scène. Devant le tribunal, elle raconte que sa compagne est prise de panique. « Elle s'a baissé et elle a voulu s'encourir, elle a dit : "Ah mon Dieu, ils vont me tuer !" » Elle explique aussi qu'elle a vu Lemaire appuyer le pistolet sur sa main gauche et viser longuement. Huet est touché. Il est transporté par des paysans sur une charrette jusqu'à l'auberge voisine, puis, de là, jusqu'à son domicile avec la voiture de louage.

Les paroles qu'il aurait prononcées durant le voyage jusqu'à Lille, puis chez lui, durant son agonie, sont l'objet d'une polémique qui explique l'intervention de la justice et la tenue d'un procès. Bourquin prétend que le blessé aurait déclaré dans la voiture qu'il n'avait d'autre plainte à porter contre Lemaire que celle d'avoir visé trop longtemps. Le docteur Brielman, chargé de soigner le blessé, déclare lui aussi que Huet a bien dit avoir été visé. Son frère, avocat à Lille et ami de Huet, enfonce le clou. Alors qu'une foule de curieux assiégeait la maison, témoigne-t-il, le blessé lui a dit, au cours du délire qui précède la mort : « Encore, c'est qu'il m'a visé dans cette affaire, et j'ose dire que c'était son devoir de tirer en l'air. » Huet décède le lendemain du combat⁵. Le procès a lieu six mois plus tard ; il n'est pas motivé par la mort de Huet au cours du duel, mais par le fait que Lemaire n'a qu'imparfaitement respecté ce qu'il est convenu d'appeler « les lois de l'honneur ». Les jurés ne lui tiendront pas rigueur de ce manque de loyauté. À la question : « Amable Auguste Joseph Lemaire, accusé, est-il coupable d'avoir, le 20 mai 1828, dans un combat singulier, qu'il a provoqué et dans

lequel, après avoir refusé toute explication, toute conciliation, il a tiré le premier et s'est conduit avec déloyauté en visant longtemps son adversaire, homicidé volontairement et avec préméditation, d'un coup de pistolet, François Simon Pierre Huet, négociant à Lille ? », ils répondent que l'accusé n'est pas coupable⁶.

Les principes et les enjeux du combat d'honneur

Tel qu'il se présente à travers les témoignages fournis lors du procès, le duel de Lemaire et de Huet a l'avantage d'opposer deux personnages sans renom particulier et non deux célébrités. Socialement favorisés, pour autant qu'on puisse le savoir, ils n'occupent pas pour autant le sommet de la société locale. Leur duel n'est certes pas un événement banal, comme en témoigne la foule venue assiéger la maison de Huet, mais il n'est pas non plus une singularité, puisque, avant cette affaire, Huet a participé à un combat et Lemaire s'est battu à deux reprises. Situé à la fin de la Restauration, il déploie un rituel qui apparaît comme représentatif des combats de cette époque, à la fois parce qu'il respecte, dans leurs grandes lignes, les lois qui constituent le code du duel – lois encore non écrites à cette date – et parce que, comme tous les duels à des degrés divers, il s'en écarte quelque peu. Il témoigne dans ses modalités de la marche constante, depuis la fin du XVIII^e siècle⁷, vers une codification de plus en plus précise et de plus en plus contraignante de ce rituel.

Cette marche est marquée en particulier par la publication, en 1836, de l'*Essai sur le duel* du comte de Chatauvillard. Le code de Chatauvillard n'est pas le premier texte de ce genre en Europe : en Angleterre, le *Clonnel Code* de 1777 ou le *British Code of Duel* de 1824 l'avaient précédé⁸. S'inspirant des casuistes italiens du XVI^e siècle⁹, l'ouvrage de Chatauvillard constitue néanmoins la première tentative faite en France au XIX^e siècle pour réunir, ordonner, préciser ce corpus de lois. Son but est de formaliser les règles du duel afin d'en atténuer la dangerosité et de rendre ainsi plus respectable ce mode de règlement des conflits face à des détracteurs de plus en plus nombreux. Pour mener à bien cette entreprise essentiellement philanthropique,

selon les termes qu'il emploie, Chatauvillard explique dans sa préface qu'il a pris conseil auprès des personnalités les plus distinguées et les plus avisées, toutes puisées dans la haute société et comprenant une majorité de militaires, tels le général comte Exelmans, le comte de Halloy-Coëtquen, le général baron Gourgaud ou le comte de Contades¹⁰. Connu dans toute l'Europe, en particulier dans les pays de langue allemande, qui disposent d'une traduction, cet *Essai sur le duel* constitue la référence obligée pour tous les auteurs traitant de ce sujet et représente une source souvent utilisée par les tribunaux lors des procès pour duel. Il est aussi le point de départ des manuels du duel, de l'escrime et du point d'honneur qui sont publiés en grand nombre après la guerre franco-prussienne de 1870. Parmi les manuels de référence figurent le *Nouveau Code du duel* du comte Charles du Verger de Saint-Thomas, qui paraît en 1879¹¹, *L'Art du duel*, publié en 1885 par le maître d'armes Adolphe Tavernier¹² ou encore *Le Jeu de l'épée* d'Émile André, en 1887¹³. Comprenant ordinairement une partie consacrée au duel et au code de l'honneur et une autre qui traite de l'enseignement technique de l'escrime, ils ont pour but, comme leur prestigieux prédécesseur, de donner les règles de bienséance qui doivent présider au combat d'honneur.

Né d'une querelle d'honneur motivée par des injures adressées réciproquement, devant témoins, par les deux protagonistes, le duel de Huet et de Lemaire vise, comme tous les duels, à rétablir un capital d'honneur amoindri par ces injures. En cela, il se situe dans la tradition du duel de point d'honneur défini au XVI^e siècle, dont le combat entre Jarnac et La Châtaigneraie, qui a lieu le 10 juillet 1547 devant le roi Henri II, est l'un des premiers et des plus célèbres exemples. Ce combat, en effet, rompt définitivement avec le duel judiciaire, qui visait à établir une vérité et dont la définition de la procédure remontait à l'ordonnance de 1306, prise par Philippe le Bel. Son objectif n'est pas de prouver la vérité des faits allégués par La Châtaigneraie, selon lequel Jarnac aurait eu des relations intimes avec sa belle-mère, mais de trancher une querelle d'honneur motivée par les démentis solennels que se sont adressés successivement les deux hommes à propos de ces accusations¹⁴. La casuistique de l'honneur que Chatauvillard entreprend distingue trois degrés dans l'offense :

l'offense simple, l'offense avec insulte, l'offense avec coups et blessures. En traitant son adversaire de « polisson », Huet emploie un mot qui n'a rien d'anodin, car il comporte une connotation graveleuse. L'offense aurait été plus grave encore si l'un des hommes avait porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire par un soufflet ou par un coup.

Dans tous les cas, il importe de distinguer l'offenseur de l'offensé, car c'est ce dernier qui a le choix des armes. À une assertion offensante, il est habituel de répondre par le *mentis* – « tu mens » – qui équivaut à une accusation de trahison et fait de celui à qui s'adresse le démenti l'offensé. Dans une querelle amenée par une discussion, si l'injure arrive, c'est l'injurié qui est l'offensé, mais si l'injure est suivie d'un coup, c'est bien celui qui reçoit le coup qui est l'offensé. Si, en revanche, le coup vient répondre à un soufflet, c'est le premier touché qui est l'offensé. Une insulte peut toujours être réparée oralement, devant les témoins réunis, ou par écrit ; il appartient aux témoins de l'offensé de décider si celui-ci peut se déclarer satisfait. Un coup, en revanche, ne peut être excusé. Il n'est pas permis, par ailleurs, de présenter ses excuses sur le terrain, sous peine de passer pour pusillanime et d'être blâmé, voire considéré comme un lâche. L'honneur exige un motif honorable, qui exclut les questions d'argent. En 1836, Aimé Sirey provoque son cousin, le comte Alexis de Durepaire, qui souhaitait intenter un procès à Jean-Baptiste Sirey, avocat, auteur d'ouvrages de droit de référence et père d'Aimé, soupçonné d'avoir spolié le marquis de Saillant, père du comte, en gérant sa fortune. Apprenant que le duel a pour cause des questions d'intérêts, les témoins des deux hommes, Mortemard et Mérimée pour Durepaire, Cayeux et Labrunerie pour Sirey, exigent l'ajournement du combat et se désistent. Il faudra un soufflet pour que celui-ci ait lieu, avec d'autres témoins¹⁵.

Face à l'offense, le duel est un impératif. Mise en scène ritualisée, le combat singulier relève de l'accomplissement d'un devoir moral. Le sang lave la souillure de l'offensé, dit un commentateur italien du XVI^e siècle¹⁶ ; « la lessive de l'honneur se lave dans le sang » dit Théophile Gautier¹⁷. Le sang versé efface le déshonneur et met vainqueur et vaincu sur un pied d'égalité, puisque l'un et l'autre ont retrouvé l'intégrité de leur honneur au terme

Table

Introduction	7
1. À armes égales.....	13
2. Le roman du duel	57
3. « Vous m'en rendrez raison »	77
4. Le sang lave l'honneur	103
5. Le duelliste face à la loi.....	127
6. Un mal militaire	179
7. Tous bretteurs.....	207
8. L'instrument des passions politiques.....	255
9. La virilité exhibée.....	307
10. Tristes duellistes	347
Notes.....	371

Composition et mise en page



N° d'édition : L.01EHVNFV2340.N001
Dépôt légal : avril 2008

Extrait de la publication